

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/18/2020015739/justel>

Dossier numéro : 2020-09-18/13

Titre

18 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 1994 réglant la procédure pour les projets de recherche scientifique appliquée à la gestion et à la pratique de l'enseignement

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-10-2020 page : 76779

Entrée en vigueur : 01-11-2020

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#). A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 1994 réglant la procédure pour les projets de recherche scientifique appliquée à la gestion et à la pratique de l'enseignement, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, les mots " Département de l'Enseignement " sont remplacés par les mots " Département de l'Enseignement et de la Formation " et les mots " désigné par lui " sont remplacés par les mots " désigné par le secrétaire général ";

2° au point 3°, dans la version néerlandaise, le mot " bedoeld " est abrogé ;

3° le point 4° est remplacé par ce qui suit :

" 4° universités : les universités visées à l'article II.2 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013 ;

" ;

4° il est ajouté un point 5°, libellé comme suit :

" 5° instituts supérieurs : les instituts supérieurs visés à l'article II.3 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013. "

[Art. 2](#). A l'article 3 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 4 mai 2007 et 17 décembre 2010, la phrase " Dans ce cadre, le Ministre et la réunion commune de la commission politique ad hoc pour la recherche scientifique appliquée à la gestion et à la pratique de l'enseignement, composée par le secrétaire général du Département de l'Enseignement et de la Formation et constituée de fonctionnaires actifs au sein du domaine politique de l'Enseignement et de la Formation d'une part, et de l'Inspection représentée par deux inspecteurs au maximum désignés par l'inspecteur général d'autre part, proposent annuellement un certain nombre de thèmes de recherche. " est remplacée par les phrases " Dans ce cadre, plusieurs thèmes de recherche sont définis au moins une fois par an. La définition de ces thèmes couvre des questions à la fois axées sur la gestion et la pratique et la recherche tant à court qu'à long terme.

La définition de ces thèmes et la répartition budgétaire correspondante entre recherche à court et à long terme ont lieu sur avis de la commission politique ad hoc pour la recherche scientifique appliquée à la gestion et à la pratique de l'enseignement, qui est composée par le secrétaire général et est constituée :

1° de fonctionnaires du domaine politique de l'Enseignement et de la Formation ;

2° d'une représentation de l'Inspection de l'Enseignement. "

[Art. 3](#). L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 4. Le ministre soumet la définition annuelle des thèmes par la commission politique ad hoc et la répartition